

II. Arbeidshof van Luik, afdeling Namen, 2 juni 2020

Domiciliefraude - Bewijslast - Voorwaarden van samenwoning - Verschillende plaatsen

Het hof herinnert aan de twee voorwaarden van samenwoning: men moet onder hetzelfde dak wonen, met dien verstande dat men voor eenzelfde periode onder verschillende daken kan wonen, en huishoudelijke aangelegenheden moeten hoofdzakelijk gezamenlijk worden geregeld.

Om te kunnen besluiten dat twee of meer personen die onder hetzelfde dak leven huishoudelijke aangelegenheden voornamelijk gezamenlijk regelen en dus samenwonen, is het noodzakelijk, maar niet voldoende, dat zij een economisch en financieel voordeel halen uit het delen van een woning. Voorts is het niet voldoende dat die personen een economisch en financieel voordeel halen uit het leven onder hetzelfde dak om vast te stellen dat huishoudelijke aangelegenheden hoofdzakelijk gezamenlijk worden geregeld. Bovendien moeten taken, activiteiten en andere huishoudelijke aangelegenheden, zoals onderhoud en zo nodig de inrichting van de woning, wasgoed wassen, boodschappen doen en het bereiden en nuttigen van maaltijden, gezamenlijk worden geregeld, eventueel door financiële middelen te bundelen. De rechter oordeelt in feite of twee personen de huishoudelijke aangelegenheden gezamenlijk regelen.

Indien enkele personen in voorkomend geval over twee woningen verdeeld zijn, betekent dat niet dat die personen apart wonen: er is leven onder hetzelfde dak, ook al speelt dat zich af op twee verschillende plaatsen.

A.R. 2019/AN/140
... t./v.l., RIZIV, RVA en Partena

...

II. Objet de l'appel et position des parties

II. 1. Demande et argumentation de Madame ...

8.

Dans sa requête d'appel, Madame ... entend obtenir la réformation du jugement du tribunal du travail de Liège, division Namur, du 9 août 2019 en ce qu'il confirme sa cohabitation avec Monsieur ... pour la période litigieuse.

Par conséquent, elle tend :

- à l'égard de l'O.A. et l'INAMI
 - à faire dire pour droit que le rapport de l'INAMI est dépourvu de force probante et qu'il n'existe aucune cohabitation au sens légal du terme entre Madame ... et le sieur ... sur la période litigieuse

- à faire condamner l'O.A. à accorder à Madame ... l'intervention majorée des prestations de soins de santé sur la période litigieuse et dire pour droit que les sommes de 1,66 EUR et 551,49 EUR ne sont pas dues par Madame ... et au besoin condamner l'O.A. à les lui rembourser, outre les intérêts au taux légal depuis leur paiement jusqu'à complet remboursement
- à faire accorder à Madame ... la qualité de titulaire ayant personnes à charge entre le 1^{er} juillet 2014 et le 7 juin 2016 et le paiement par l'O.A. de ce taux et les montants y relatifs sur cette période
- à faire dire pour droit que l'O.A. n'est admise à aucune récupération d'indu à charge de Madame...
- à délaisser à l'O.A. les entiers frais et dépens, tout en la condamnant à payer à Madame... ses entiers frais et dépens soit l'indemnité de procédure de base de première instance et d'appel, outre les frais d'introduction du présent appel.

...

Madame ... reproche au jugement dont appel de s'être fondé sur le procès-verbal de l'INAMI établi uniquement à charge de la cohabitation. Elle indique que le procès-verbal fait état d'une enquête de voisinage alors qu'une seule personne a été entendue. En outre, l'audition de Madame ... , voisine, ne l'a été que dans le cadre d'un suivi judiciaire. Le relevé des consommations d'eau n'est pas déterminant en l'espèce. Par ailleurs, elle prétend que les versements effectués sur le compte de Monsieur ... constituent des remboursements de factures, ce qui est différent d'un partage des charges communes. Elle relève qu'aucune enquête de voisinage à son domicile n'a été réalisée.

À titre subsidiaire, Madame ... sollicite de la Cour d'ordonner l'audition de Madame ... quant à sa déclaration aux autorités et leur conformité aux écrits contenus au procès-verbal de l'INAMI.

Enfin à titre infiniment subsidiaire, Madame ... sollicite la tenue d'enquêtes quant à l'absence de sa cohabitation avec Monsieur

II. 2. Demande et argumentation de l'INAMI, l'O.A. et l'ONEm

9.

Ces parties sollicitent la reconnaissance de la cohabitation de Madame ... avec Monsieur ... et par conséquent la confirmation du jugement.

Elles se fondent sur l'enquête de la police locale, les auditions de Monsieur ... et de Madame ..., l'absence de production des extraits des comptes bancaires de Madame ... et les divers versements de Madame ... sur le compte de Monsieur

II. 3. Position de la Caisse de l'O.A.

10.

La Caisse fait défaut, n'a pas conclu et a indiqué en 1^{re} instance qu'elle se conformerait à la position du tribunal.

III. Position du Ministère public

11.

Madame l'avocat général estime que l'appel est recevable mais non fondé. Elle considère que la cohabitation doit être confirmée sur base des éléments suivants :

- l'enquête de police et le procès-verbal du 24 mars 2016 d'où il ressort que la voisine directe connaît Madame ... comme étant la compagne de Monsieur ... depuis mai 2014. Madame ... lui a indiqué qu'elle allait déménager effectivement dans le courant de juillet 2014. Les passages réguliers de la police devant le domicile de Monsieur ... permettent de constater que le véhicule de Madame ... était à chaque fois présent
- les déclarations de l'inspecteur de la Zone Ouest qui informait ses collègues de ce que l'immeuble de Madame ... était occupé par ses deux enfants et que Madame ... n'y vient que sporadiquement
- les déclarations de Madame ... et de Monsieur ... eux-mêmes. Le fait que les intéressés ont régularisé leur domicile en date du 8 juin 2016
- les déclarations de Monsieur ... concernant les versements de diverses sommes sur son compte de la part de Madame ... pour participer aux frais de nourriture. En revanche, Madame ... ne dépose pas ses propres extraits bancaires démontrant qu'elle supporte effectivement ses propres charges. Les explications fournies par Monsieur ... concernant le remboursement de certaines factures ne sont corroborées par aucune pièce.

Par conséquent les décisions litigieuses doivent être confirmées et il y a lieu de faire droit à la demande reconventionnelle de l'O.A. .

Enfin, Madame l'avocat général considère que les sanctions administratives prises par l'ONEm et l'INAMI sont proportionnées aux faits de la cause et doivent être confirmées.

IV. Décision de la Cour

IV. 1. Recevabilité

12.

L'appel est recevable pour être introduit dans le mois de la notification du jugement du 9 août 2019 et dans la forme légale.

IV. 2. En droit

13.

Les réglementations relatives à l'assurance maladie-invalidité ou au chômage prévoient trois catégories de bénéficiaires auxquels correspondent des taux d'indemnisation différents.

IV. 2.1. RÈGLEMENTATION ASSURANCE INDEMNITÉS - SOINS DE SANTÉ

14.

L'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 définit la notion de travailleur ayant des personnes à charge en son article 225.

Le § 2 stipule que :

“Le titulaire visé au § 1^{er}, 3^o et 4^o, qui cohabite simultanément avec des personnes autres que celles qui sont énumérées à ce paragraphe, ne peut conserver la qualité de travailleur ayant personne à charge que si ces autres personnes n'exercent aucune activité professionnelle et ne bénéficient effectivement ni d'une pension, ni d'une rente, ni d'une allocation ou d'une indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère. Pour l'application de la présente disposition, sont assimilés aux parents ou alliés du titulaire, les parents ou alliés jusqu'au troisième degré y inclus du conjoint du titulaire ou de la personne, visée au § 1^{er}, 2^o.”

Le § 4 précise que “La preuve de chaque situation visée au § 1^{er} doit être établie au moyen d'une attestation officielle figurant au dossier du titulaire lors du paiement des indemnités d'invalidité en tant que titulaire avec personne à charge.

Cette preuve résulte, en ce qui concerne la condition de cohabitation, de l'information visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, obtenue auprès du Registre national, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents probants produits à cet effet que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information susvisée du Registre national.”

15.

L'article 168quinquies de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnées du 14 juillet 1994, tel qu'applicable au moment des premiers faits disposait :

“§ 2. Est exclu du droit aux indemnités pour incapacité de travail, congé de maternité, congé de paternité et d'adoption à raison d'une indemnité journalière au moins et de 200 indemnités journalières au plus :

1^o l'assuré social qui, sur base d'une fausse déclaration ou d'un faux document, a bénéficié indûment d'indemnités ;

2^o l'assuré social qui ne communique pas à son organisme assureur tout élément modifiant la partie de la feuille de renseignements réservée au titulaire et ayant une incidence sur les indemnités ;

3^o l'assuré social qui, pendant la période où il bénéficie d'indemnités :

a) a repris une activité sans l'autorisation visée à l'article 100, § 2, ou sans respecter les conditions de l'autorisation ;

b) n'a pas informé son organisme assureur de la reprise d'une activité, ou ;

c) n'a pas déclaré ses revenus à son organisme assureur.

(...)”

IV. 2.2. RÉGLEMENTATION CHÔMAGE

16.

En matière chômage, l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation chômage dispose :

§ 1. *Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui :*

1° *cohabite avec un conjoint ne disposant ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement ; dans ce cas il n'est pas tenu compte de l'existence éventuelle de revenus d'autres personnes avec lesquelles le travailleur cohabite ;*

2° *ne cohabite pas avec un conjoint mais cohabite exclusivement avec :*

- a) *un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement ;*
- b) *un ou plusieurs enfant et d'autres parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, à condition qu'il puisse prétendre aux allocations familiales pour au moins un de ces enfants et que les autres parents ou alliés ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement ;*
- c) *un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus qui ne disposent ni de revenus professionnels, ni de revenus de remplacement ;*

3° *habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :*

- a) *sur la base d'une décision judiciaire ;*
- b) *sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps ;*
- c) *sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste.*

4° *habite seul et dont le conjoint a été autorisé, en application de l'article 221 du Code civil, à percevoir des sommes dues par des tiers ;*

5° *est visé à l'article 28, §3 ;*

(...)

§ 2. *Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui habite seul, à l'exception du travailleur visé au § 1^{er}, 3° à 6°.*

§ 3. *Par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au § 1^{er}, ni au § 2.*

§ 4. *Le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion.*

(...)"

17.

L'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 définit la notion de cohabitation : "le fait pour deux ou plusieurs personnes de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères."

Il y a donc cohabitation lorsque deux conditions sont réunies :

- la vie sous le même toit, étant entendu que l'on peut vivre pour une même période sous des différents toits
- le règlement en commun des questions ménagères.

18.

La jurisprudence, notamment celle de la Cour de cassation, a circonscrit cette notion de cohabitation.

En effet, dans son arrêt du 21 novembre 2011 relatif au revenu d'intégration sociale, la Cour de cassation¹ précise que la cohabitation suppose un avantage économique-financier pour l'allocataire social. La Cour a en effet estimé qu'il n'y a pas de cohabitation lorsque la personne avec qui cohabite l'assuré social n'est pas au vu de sa situation particulière en mesure de contribuer aux charges du ménage.

Dans son arrêt du 22 janvier 2018 confirmant un précédent arrêt du 9 octobre 2017, la Cour de cassation² indique que pour considérer qu'il y a règlement principalement en commun des questions ménagères, il ne suffit pas que les personnes tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier. Il faut en outre régler en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères telles l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses et la préparation et la consommation des repas. Le juge apprécie en fait si deux personnes règlent en commun les questions ménagères. À cet égard, la Cour est particulièrement attentive à la pluralité de modes de vie actuels.

La notion de cohabitation n'est pas différente que l'on se trouve en matière de chômage ou en matière d'assurance maladie-indemnité³.

19.

Concernant la preuve, il est admis que l'ONEm doit se baser sur la déclaration du chômeur telle que reprise sur le formulaire C1. Lorsque l'ONEm conteste le taux déterminé à partir du document C1, le chômeur a la charge de la preuve de la qualité qu'il revendique⁴.

20.

L'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 applicable au moment des faits prévoit une sanction d'exclusion dans le cadre d'une fourchette allant de 4 semaines à 13 semaines en cas de déclaration inexacte.

1. Cass. 21.11.2011, S 11.0067F.

2. Cass. 22.01.2018, S 170039F; www.juridat.be ; Cass., 09.10.2017, S 160084N, www.juridat.be.

3. C.T. Liège, division Namur, 03.12.2019, R.G. 2017/AN/98.

4. C.T. Liège, division Liège, 21.01.2020, R.G. 2019/AL/277 ; C.T. Liège, division Liège, 15.11.2019, R.G. 2019/AL/251.

IV. 2.3. RÈGLEMENTATION ALLOCATIONS FAMILIALES

21.

L'article 50^{ter} de la loi générale relative aux allocations familiales prévoit un complément au travailleur invalide pour autant qu'il ait la qualité de bénéficiaire ayant personnes à charge.

IV. 3. En l'espèce

22.

D'emblée, la Cour relève que la décision de l'O.A. comporte effectivement une erreur en ce qu'elle vise une cohabitation avec un sieur ... (père du fils de Madame ...) en lieu et place de Monsieur

La décision de l'ONEm comporte également une coquille dans la date en ce qu'elle mentionne une exclusion pour la période du 27 juillet 2016 au 30 avril 2016.

La Cour relève que Madame ... ne pouvait se méprendre sur la période de chômage concernée dès lors qu'elle avait émargé au chômage uniquement trois jours en avril. En outre, au moment où elle a reçu la décision de l'O.A., elle avait pris connaissance du rapport de l'INASTI de sorte qu'elle savait que sa cohabitation concernait Monsieur

En tout état de cause, en admettant même que ces erreurs entraînent la nullité, ce que la Cour n'estime pas, la Cour devrait statuer sur le droit aux allocations et indemnités.

23.

Le rapport de l'INAMI fait suite à une lettre de dénonciation du 10 février 2016 concernant Madame ... précisant que cette dernière vit au domicile de Monsieur ... depuis environ deux ans. Comme le souligne Madame l'Avocat général, cet élément n'est pas de nature à discréditer l'enquête effectuée.

- *Quant à la vie sous le même toit*

24.

La vie sous le même toit est établie à suffisance par les déclarations de Monsieur ... et de Madame

En effet, Monsieur ... a été entendu par la police le 6 juin 2016 et a précisé qu'il connaissait Madame ... depuis fin 2013. Au départ, il s'agissait d'une relation amicale, devenue amoureuse. À la question de savoir qui vit réellement chez lui, il a répondu lui-même, sa fille qui revient une semaine sur deux, sa compagne qu'il voit régulièrement. Il y a également la fille de sa compagne qui, pour un souci d'organisation avec ses cours à Namur, revient régulièrement chez lui. Il reconnaît qu'avec sa compagne, ils se voient plusieurs jours d'affilée chez lui, généralement en semaine et le week-end chez elle. Il indique être propriétaire de son immeuble et continuer à payer l'emprunt hypothécaire. Ils n'ont pas de compte commun. Il paie ses charges au départ de son compte personnel sur lequel Madame ... verse de l'argent uniquement pour la nourriture. Il lui est également arrivé de lui payer certaines factures que Madame rembourse par la suite. Il termine son audition en indiquant qu'ils se voient régulièrement et qu'ils vont régler le problème de domicile le plus rapidement possible.

Dans son audition du même jour, Madame ... indique qu'elle est propriétaire de son habitation sise à ... où elle y vit avec ses enfants. Elle indique qu'elle a une relation amoureuse depuis environ deux ans avec Monsieur Bien qu'elle prétende ne pas vivre avec lui, elle reconnaît qu'elle peut rester trois à cinq jours chez lui, mentionnant qu'elle a plus facile d'aller chez lui que l'inverse parce qu'il travaille à pauses.

In tempore non suspecto, la voisine de Monsieur ... , Madame ... a précisé qu'en mai 2014, Madame ... s'était présentée comme étant sa nouvelle voisine et qu'elle allait déménager en juillet 2014.

Il n'est donc pas contesté que Madame ... vit régulièrement sous le même toit que Monsieur Comme le relève le tribunal, la vie sous le même toit peut se décliner en des lieux distincts. Les différents passages de la police viennent d'ailleurs confirmer ce fait, le véhicule de Madame ayant été constaté 10 fois entre le 4 avril 2016 et le 30 mai 2016.

- *Partagent-ils pour autant les questions ménagères ?*

25.

Manifestement, Madame ... et Monsieur ... font leurs courses en commun. Les extraits de compte de Monsieur ... démontrent qu'à partir de septembre 2014, celui-ci a effectué de nombreux remboursements sur le compte de Madame ... avec la communication "courses". Depuis la fin d'année 2015, il effectue des remboursements mensuels de 50 EUR sur le compte de Madame avec la mention "amende". De son côté, Madame ... a effectué des remboursements conséquents à partir d'août 2015 sans démontrer qu'il s'agit de remboursement de factures : 725 EUR le 27 août ; 780 EUR le 28 septembre ; 180 EUR le 2 octobre ; 838 EUR le 29 octobre ; 720 EUR le 28 novembre ; 830 EUR le 21 décembre ; 737 EUR le 27 février 2016 ; 508 EUR le 30 mars 2016 ; 600 EUR le 23 mai 2016 ; 850 EUR le 27 mai 2016 outre d'autres montants réguliers de moindre importance (entre 30 à 100 EUR).

Il ressort également de ses extraits de compte que Monsieur a pris en charge le traitement de kinésithérapie de Madame soit 270 EUR le 13 octobre 2015 et 330 EUR le 31 décembre 2015 ainsi qu'un remboursement du neurologue de 75 EUR le 24 mai 2016. Ceci démontre à suffisance que Monsieur s'occupe régulièrement de gérer les factures de Madame ... comme il le prétendait dans son audition et qu'il y a une mise en commun à tout le moins partielle des ressources financières.

En outre, Monsieur ... verse régulièrement divers montants à la fille de Madame qui vit également en partie chez Monsieur pour des questions de facilité pour ses études.

En revanche, Madame ne dispose pratiquement pas d'extraits de compte alors qu'elle s'y était engagée. Si elle démontre qu'elle a effectué le remboursement de ses impôts au départ de son compte bancaire les 9 décembre 2014, 4 décembre 2015, 12 août 2015 et 15 septembre 2016, elle n'apporte pas la preuve qu'elle paie régulièrement les charges relatives à son immeuble situé à ... où habite à tout le moins son fils aîné qui travaille. Il ressort des extraits de compte postérieurs à la période de juillet 2014 que seuls les paiements relatifs à son loyer du 7 août 2015, une facture du SPW du 12 août 2015 et d'une assurance sont effectivement réalisés au départ de son compte bancaire. Le dépôt de ses extraits aurait pourtant permis d'établir à la fois le paiement des charges relatives à son habitation (pour autant qu'elles l'aient été) et son réel lieu de vie, tenant compte de l'endroit où elle fait ses courses.

Quant à la consommation d'eau, la consommation au domicile de Monsieur a augmenté durant les années 2014 et 2015 passant d'environ 30 m³ en décembre 2013 à une moyenne de 46 m³ en 2014. Par ailleurs, la consommation au domicile de Madame a fortement diminué lors des années 2014, 2015 et 2016 tout comme sa consommation d'électricité en 2015 et 2016⁵.

5. Eu égard aux éléments de comparaison déposés au dossier, l'année 2013 n'étant pas reprise.

En outre, si l'on peut effectivement reprocher à l'enquête pénale de ne pas être en mesure de déposer l'enquête de voisinage effectuée par l'inspecteur de la zone ... , il ressort des dires de l'inspecteur que l'habitation de Madame ... est occupée par ses deux enfants et que Madame ... ne viendrait que de façon sporadique, ce qui rejoint en réalité les propres déclarations de Madame

26.

Enfin, les témoignages des éventuels voisins ne permettront pas de déterminer la façon dont le couple réglait ses questions ménagères.

Par conséquent, la Cour estime que c'est à bon droit que le tribunal a estimé que la cohabitation était suffisamment établie.

27.

Les décisions doivent donc être confirmées en leur principe. Les montants indus ne sont pas contestés.

- *Quant aux sanctions*

28.

La décision de l'ONEm a imposé une sanction de 4 semaines, ce qui constitue le minimum eu égard à l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. L'ONEm a pris en considération le faible montant de l'indu.

La décision de l'INAMI justifie l'importance de la sanction par la gravité et la durée des infractions constatées, relevant le fait qu'à deux reprises (les 14.08.2014 et 15.08.2015) Madame ... a renoncé à une fausse déclaration. Cette sanction apparaît adéquate, notamment par comparaison à la situation de l'assuré social qui a repris une activité non autorisée⁶.

IV.4. Quant aux dépens

29.

Dans la mesure où toutes les décisions découlent du rapport de l'INAMI, ils seront mis à charge de cet organisme eu égard à l'article 1017, alinéa 2 du code judiciaire.

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant par défaut de l'O.A., réputé contradictoire en vertu de l'article 747 du Code judiciaire et contradictoirement à l'égard des autres parties,

Dit l'appel recevable et non fondé.

Confirme le jugement en toutes ses dispositions.

...

6. En effet, le § 3 de cet article prévoit une proportion de la sanction en fonction du nombre de jours durant lesquels l'activité non autorisée a été exercée.